

PROJET DE LOI

N° 35

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

*complétant les dispositions du Code des communes
en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 138, 230 et in-8° 16.

2^e lecture : 467, 488 et in-8° 66.

Commission mixte paritaire 684, 677 et in-8° 82.

Sénat : 1^{re} lecture : 385, 414 et in-8° 164 (1977-1978).

2^e lecture : 509, 511 (1977-1978) et in-8° 2 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 69 (1978-1979).

Article premier.

Au chapitre VII du titre I du livre IV du code des communes, l'intitulé : « Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité » est substitué à l'intitulé : « Sécurité sociale et pensions ».

Art. 2.

Le chapitre VII du titre I du livre IV du code des communes est complété par la section V ci-après : « Section V. — Hygiène et sécurité ».

Art. 3.

La section V du chapitre VII du titre premier du livre IV du code des communes est ainsi rédigée :

« Art. L. 417-18. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

« Sous-section I. — *Comités d'hygiène et de sécurité.*

« Art. L. 417-19. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établisse-

ments publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

« *Art. L. 417-20.* — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) d'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

« *Art. L. 417-21.* — Le maire ou le président de l'établissement public intéressé, ou leur représentant, préside le comité d'hygiène et de sécurité.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel.

« *Art. L. 417-22.* — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents.

« *Sous-section II. — Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.*

« *Art. L. 417-23.* — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-19.

« *Art. L. 417-24.* — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les agents des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés.

« *Art. L. 417-25.* — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an.

En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

« La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle.

« Sous-section III. — *Médecine professionnelle.*

« *Art. L. 417-26.* — Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-27.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées.

« *Art. L. 417-27.* — Le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine professionnelle. Ce dernier peut être mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, adhérant ou non au syndicat.

« *Art. L. 417-28.* — Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment

en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune, de l'établissement ou du syndicat. »

Art. 4.

L'article L. 411-30 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-23, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-27. »

Art. 5.

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18 à L. 417-28 leur sont également applicables. »

Art. 6.

A l'article L. 444-2 du code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé :

« Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du présent livre ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

Art. 7.

Les dispositions prévues par la sous-section III de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 8.

Les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité, institués en application de la présente loi à compter de sa date de publication, seront renouvelés à la suite du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.